



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE
AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de madame Marie-Louise Tardif,
députée de Laviolette–Saint-Maurice**

2 décembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
1.1 Demande et ouverture d'enquête	2
1.2 Observations initiales de la députée visée par la demande d'enquête	2
1.3 Observations du député de Vimont.....	3
1.4 Demande et élargissement d'enquête	3
1.5 Processus d'enquête	3
2 PROCÉDURE DE DISPOSITION DES BIENS MEUBLES	5
3 EXPOSÉ DES FAITS	5
3.1 Le Parc	6
3.2 Évènements suivant les élections	7
3.3 Évènements à compter du 26 novembre 2018	9
4 TÉMOIGNAGES ET OBSERVATIONS.....	13
4.1 Fonctions exercées au Parc par la députée	14
4.1.1 Témoignages.....	14
4.1.2 Observations de la députée	14
4.2 Disposition des biens meubles du bureau de Grand-Mère	15
4.2.1 Témoignages.....	15
4.2.1.1 Membres du personnel politique de la députée.....	16
4.2.1.2 Employés du Parc	17
4.2.1.3 Employés du Centre Roland-Bertrand.....	19
4.2.2 Observations de la députée	20
5 ANALYSE.....	22
5.1 Incompatibilité de fonctions (art. 11 du Code).....	22
Application aux faits.....	23
5.2 Utilisation des biens et des services de l'État (art. 36 du Code).....	24
Application aux faits.....	25
5.3 Règles relatives aux conflits d'intérêts	26
5.3.1 Éléments soulevés par le député de Vimont et objet de l'enquête.....	26

5.3.2	Apparence de conflit d'intérêts.....	27
5.3.3	Indépendance de jugement et cumul de fonctions (art. 15 et 26 du Code).....	29
	Application aux faits.....	31
5.3.4	Interdiction de favoriser certains intérêts (art. 16 du Code)	34
5.3.4.1	Interdiction de favoriser ses intérêts personnels.....	35
	Application aux faits	35
5.3.4.2	Interdiction de favoriser de manière abusive les intérêts du Parc	35
	Application aux faits	36
6	CONCLUSION.....	37
7	RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION	37
8	REMARQUES FINALES	38

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (ci-après le « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquels adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après la « commissaire ») est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale³, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁴.

[3] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander à la commissaire de faire une enquête⁵. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

1 CONTEXTE

[4] Le 26 novembre 2018, l'animateur de radio Robert Pilotte, de la station 106.9 Mauricie, soulève le fait que la députée de Laviolette–Saint-Maurice, madame Marie-Louise Tardif (ci-après la « députée ») a conservé son emploi rémunéré au Parc de l'Île Melville (ci-après le « Parc ») alors qu'elle est nouvellement élue dans la circonscription où se trouve le Parc. L'animateur soutient que la situation suscite certains questionnements relatifs aux conflits d'intérêts. Par ailleurs, il souligne que la députée aurait décidé de transférer au Parc des meubles qui se trouvaient au bureau de madame Julie Boulet, auparavant députée de la circonscription de Laviolette⁶ et qui appartiennent à l'Assemblée nationale⁷.

1 RLRQ, c. C-23.1.

2 *Id.*, art. 1.

3 *Id.*, art. 3.

4 *Id.*, art. 65.

5 *Id.*, art. 91.

6 La circonscription de Laviolette–Saint-Maurice provient du regroupement des anciennes circonscriptions de Laviolette et de Saint-Maurice, à l'exception de quelques municipalités.

7 Robert Pilotte, émission « Midi plus », station de radio 106.9 Mauricie, « Questions sur Marie-Louise Tardif : le président du CA de l'Île Melville, Gilles Lamarche, précise des informations », entrevue radiophonique avec Gilles Lamarche, Mauricie, 26 novembre 2018, en ligne : <https://www.fm1069.ca/extraits-audios/politique/169731/questions-sur-marie-louise-tardif-le-president-du-ca-de-lile-melville-gilles-lamarche-precise-des-informations>. La situation est reprise dans : Marc-André Pelletier, station de radio 106.9 Mauricie, « Situation délicate pour Marie-Louise Tardif », Chronique écrite, Mauricie, 26 novembre 2018, en ligne : <https://www.fm1069.ca/nouvelles/politique/169831/situation-delicate-pour-marie-louise-tardif>.

1.1 Demande et ouverture d'enquête

[5] Le 27 novembre 2018, le député de Vimont, monsieur Jean Rousselle (ci-après le « député de Vimont »)⁸, me fait parvenir une lettre par laquelle il me demande de faire une enquête en vertu de l'article 91 du Code⁹. Il soutient avoir des motifs raisonnables de croire que la députée aurait commis des manquements aux articles 6¹⁰, 11 et 36 du Code, d'une part, en « [recevant] toujours une rémunération du [Parc], et ce, malgré son rôle de députée à l'Assemblée nationale » et, d'autre part, en « [ayant] transféré des meubles, propriété de l'Assemblée nationale, au [Parc] ».

[6] Le 27 novembre 2018, j'informe la députée de la demande d'enquête la concernant et je lui en fais parvenir une copie. Je l'avise de l'ouverture de l'enquête concernant les articles 11 et 36 du Code et je lui transmets copie des dispositions portant sur le processus d'enquête.

1.2 Observations initiales de la députée visée par la demande d'enquête

[7] Le 27 novembre 2018, la députée a l'occasion de présenter, lors d'une conversation téléphonique, ses observations initiales au sujet de la demande d'enquête¹¹.

[8] Le 30 novembre 2018, la députée me transmet différentes informations et documents par courriel, soit :

- Le *Contrat relatif à une délégation par mandat d'offre de service récréotouristique, d'occupation, d'exploitation et de gestion du Parc de l'Île-Melville* intervenu en décembre 2015 entre la Ville de Shawinigan et la personne morale du Parc de l'Île-Melville Shawinigan;
- Un courriel d'une employée de la Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification (ci-après la « DRFAV ») au responsable du bureau de circonscription de la députée le 13 novembre 2018¹², incluant une liasse de courriels antérieurs remontant au 29 octobre 2018;

8 En date du 27 novembre 2018, lors du dépôt de la demande d'enquête, monsieur Rousselle occupait les fonctions de porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et en matière d'éthique et d'intégrité des marchés publics.

9 **91.** Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du Titre II ou à celles du Titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet.

10 En vertu de l'article 91 du Code, un député ne peut pas faire une demande d'enquête fondée sur un manquement aux valeurs et aux principes éthiques, énoncés aux articles 6 à 9 du Code. Toutefois, les valeurs et principes éthiques sont considérés dans l'analyse, puisque les articles du Code s'interprètent en tenant compte de ceux-ci.

11 Les observations de la députée sont regroupées aux sections 4.1.2 et 4.2.2 du présent rapport.

12 Ce courriel est reproduit au paragraphe [40] du présent rapport.

- Un courriel qui lui a été transmis par le président du Parc le 27 novembre 2018¹³.

1.3 Observations du député de Vimont

[9] Les 4 et 6 décembre 2018, je me suis entretenue avec le député de Vimont au sujet de sa demande d'enquête. Lors de cet entretien, il a l'occasion de présenter ses observations et d'apporter des précisions relatives à cette demande.

[10] Le député de Vimont indique que son argumentaire est principalement contenu dans sa demande. Il ajoute avoir déjà donné, de son côté, des biens meubles de son bureau de circonscription à un organisme sans but lucratif, mais qu'il avait obtenu l'autorisation de l'Assemblée nationale à cet effet. Il est donc d'avis que la députée aurait dû faire de même.

[11] De plus, le député de Vimont m'informe qu'il considère justifié d'élargir l'enquête aux articles 15 et 16 du Code et qu'il me présentera une demande en ce sens.

1.4 Demande et élargissement d'enquête

[12] Le 11 décembre 2018, le député de Vimont me transmet une demande écrite par laquelle il me demande d'analyser la situation précédemment exposée sous l'angle des règles relatives aux conflits d'intérêts, soit les articles 15 et 16 du Code. En outre, il soumet qu'« en plus de son rôle de députée de la circonscription [...] où se trouve le [Parc], [la députée] agit en tant qu'adjointe parlementaire du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ». Selon le député, « l'organisme reçoit de l'argent public de la Ville de Shawinigan et est susceptible de recevoir des subventions ministérielles ou des sommes d'argent de budget discrétionnaire ».

[13] Le même jour, j'informe la députée de cette demande du député de Vimont et je lui en fais parvenir une copie. Je l'avise que l'enquête déjà ouverte concernant les articles 11 et 36 du Code traitera également des articles 15 et 16 du Code.

1.5 Processus d'enquête

[14] Dans le cadre de la présente enquête, j'ai obtenu des documents en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*¹⁴.

13 Ce courriel est reproduit au paragraphe [52] du présent rapport.

14 RLRQ, c. C-37. En vertu de l'article 93 du Code, pour les fins de l'enquête, la commissaire dispose des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Les articles 6 et 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête* prévoient ce qui suit :

6. Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée.

9. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité. Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire

[15] En plus du député ayant présenté la demande d'enquête et de la députée visée par celle-ci, plusieurs témoins ont été entendus, dont des membres du personnel politique de la députée au moment des faits, des employés de l'Assemblée nationale, des employés et des anciens employés du Parc et des employés du Centre Roland-Bertrand.

[16] Considérant que plusieurs témoins ont été impliqués dans cette affaire de manière collatérale et compte tenu de la volonté exprimée par plusieurs d'entre eux de préserver l'anonymat, certains témoins sont uniquement identifiés par la fonction qu'ils occupaient au moment des faits visés par l'enquête.

[17] Par ailleurs, la députée a eu l'occasion de me faire part de ses observations et d'être entendue au sujet du présent rapport¹⁵. D'abord, j'ai transmis à la députée, le 12 août 2019, une ébauche concernant la partie factuelle du présent rapport afin qu'elle puisse soumettre des observations supplémentaires, le cas échéant. La députée m'a ensuite fourni, par courriel et par téléphone, quelques précisions que j'ai prises en considération dans mon analyse et intégrées aux sections appropriées.

[18] Le 7 novembre 2019, j'ai transmis à la députée une ébauche du présent rapport comprenant l'analyse au regard du Code et la conclusion, afin qu'elle puisse soumettre des observations, le cas échéant.

[19] Le 20 novembre 2019, j'ai rencontré la députée en présence de son avocate, et ce, afin qu'elle soit entendue de vive voix. La députée s'est alors exprimée à savoir si elle a commis un manquement au Code et, de manière plus précise, sur les conclusions préliminaires de mon projet de rapport et les motifs y étant détaillés. À cette occasion, la députée m'a également remis des observations écrites et nous avons abordé la question de la sanction qui pourrait lui être imposée, le cas échéant. De nouveaux échanges ont également eu lieu le 27 novembre 2019. L'ensemble de ses observations ont été prises en compte dans le cadre de la rédaction du présent rapport.

devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

15 **96.** Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il permet au député qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Il lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

1° d'abord sur la question de déterminer si le député a commis un manquement au présent code;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et de ses motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

Le commissaire ne peut commenter publiquement une vérification ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'une vérification ou une enquête a commencé ou a pris fin. Il peut également indiquer pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir d'enquête.

2 PROCÉDURE DE DISPOSITION DES BIENS MEUBLES

[20] Étant donné que le transfert de biens est au cœur de la présente enquête, il est pertinent de présenter sommairement la procédure de disposition des biens meubles d'un bureau de circonscription, à la lumière du *Guide du député*¹⁶ et du témoignage de la DRFAV.

[21] La procédure sur la disposition des biens meubles de l'Assemblée nationale est prévue à l'article 5.1.11 du *Guide du député* qui se lit comme suit :

« 5.1.11 Disposition des biens meubles

La Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification assure la mise à jour des inventaires dans les locaux de circonscription électorale et conseille le député dans la disposition des biens meubles. Le député qui désire disposer d'un bien doit donc en informer cette direction au 418 643-3022.

Lorsqu'un bien meuble est déclaré sans valeur par l'Assemblée nationale ou lorsque sa valeur de revente est inférieure aux frais encourus pour sa disposition, la Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification indique au député qu'il peut négocier le bien pour son remplacement ou en faire bénéficier un organisme de charité. Dans ces cas, un reçu confirmant la prise de possession doit être remis au député qui, après l'avoir signé, le fera suivre à la Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification pour que cette transaction soit consignée à l'inventaire de son bureau de circonscription. Dans tous les autres cas, le bien ne peut être vendu ou donné. »¹⁷

[22] La DRFAV explique que l'objectif de l'article 5.1.11 du *Guide du député* est d'éviter de jeter des biens utilisables et de permettre à un organisme sans but lucratif dans le besoin de bénéficier de ces biens inutilisés et sans réelle valeur.

[23] Questionnée sur le sens de l'expression « organisme de charité » employée à l'article 5.1.11 du *Guide du député*, la DRFAV indique qu'en pratique, la donation doit être faite à un organisme sans but lucratif, mais qu'il n'y a aucune directive ou disposition réglementaire précisant la nature juridique de l'organisme ou encadrant le choix de l'organisme par le député. La DRFAV s'assure toutefois que l'organisme sans but lucratif transmette un reçu confirmant la prise de possession, sur le papier en-tête de l'organisme, afin de pouvoir mettre à jour son inventaire.

3 EXPOSÉ DES FAITS

[24] La députée est élue dans la circonscription de Laviolette–Saint-Maurice lors des élections générales du 1^{er} octobre 2018. La circonscription de Laviolette–Saint-Maurice regroupe les anciennes circonscriptions de Laviolette et de Saint-Maurice, sous réserve de certaines municipalités regroupées dans les circonscriptions voisines¹⁸. La députée exerce la

16 *Guide du député* (42^e législature – mise à jour du 5 novembre 2018).

17 *Id.*, p. 84.

18 Document *La carte électorale. À l'image du Québec – La carte électorale du Québec 2017 – Rapport final* - Juin 2017, p. 15 et 16.

fonction d'adjointe parlementaire du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (volet « forêts ») à compter du 7 novembre 2018.

[25] Lors de son élection, la députée exerce les fonctions de présidente-directrice générale du Parc. Avant d'être nommée présidente-directrice générale, la députée est la directrice générale du Parc depuis environ douze (12) ans. Plus spécifiquement, selon le registre des entreprises, la députée occupe une fonction d'administratrice au Parc du 4 novembre 2006 au 28 novembre 2018.

3.1 Le Parc

[26] Avant de procéder à l'exposé de la trame factuelle, il convient de présenter le Parc pour permettre une meilleure compréhension.

[27] Le Parc apparaît au registre des entreprises comme étant une personne morale à but non lucratif¹⁹. Il s'agit d'une entité distincte de la Ville de Shawinigan. Au moment de l'élection de la députée, le Parc et la Ville sont liés par un contrat intitulé « *Contrat relatif à une délégation par mandat d'offre de service récréotouristique, d'occupation, d'exploitation et de gestion du Parc de l'Île-Melville* »²⁰ signé en décembre 2015, lequel précise notamment les éléments qui suivent.

[28] La Ville est propriétaire du complexe récréotouristique constitué de « l'ensemble immobilier connu comme étant le Parc de l'Île-Melville à Shawinigan, incluant plus particulièrement mais non limitativement le poste d'accueil, l'auberge, le terrain de camping et ses bâtiments, l'Île Banane et la maison Boisvert, les structures d'hébertisme aérien, hangars et ateliers ainsi que les stationnements. Il est aussi inclus les quais d'accès à la rivière ainsi que les aires de la Station plein air Val-Maurice. »²¹

[29] La Ville retient principalement les services du Parc pour « l'assister dans l'application de sa mission de développement en le mandatant pour offrir, en son nom, à la population et à quiconque, les services requis en plus de diriger et superviser la location, l'exploitation et, de façon générale, la gestion du complexe récréotouristique [...]. »²²

[30] Le contrat entre les parties prévoit une aide financière fournie par la Ville, il décrit les modalités de versement de la subvention par la Ville au Parc et stipule que « [...] le Parc conserve, à titre d'honoraires de gestion annuels, CENT POUR CENT (100 %) des revenus générés et perçus par les activités du [P]arc. »²³

19 Selon, l'état de renseignements concernant le Parc au registre des entreprises.

20 Ville de Shawinigan et Parc de l'Île-Melville Shawinigan, « Contrat relatif à une délégation par mandat d'offre de service récréotouristique, d'occupation, d'exploitation et de gestion du Parc de l'Île-Melville », décembre 2015.

21 *Id.*

22 *Id.*

23 *Id.*

3.2 Évènements suivant les élections

[31] Le 2 octobre 2018, la députée remet au conseil d'administration du Parc une lettre de démission écrite indiquant qu'elle quittera ses fonctions à titre de présidente-directrice générale au plus tard le 31 octobre 2018, tout en demeurant disponible jusqu'au 31 décembre 2018. Plus précisément, elle écrit ce qui suit :

« La présente a pour but de vous aviser officiellement que je quitterai mes fonctions de présidente directrice générale au plus tard le 31 octobre prochain. Par contre, je vous informe que je demeure disponible pour soutenir les employés et poursuivre le travail pour l'avancement des travaux entre aujourd'hui et le 31 décembre prochain. [...]»

[32] Le 5 octobre 2018, lors d'une réunion du conseil d'administration du Parc, monsieur Gilles Lamarche (ci-après le « président du Parc ») est nommé à la présidence du conseil d'administration en remplacement de la députée. De plus, il est décidé que le président du Parc continuera d'agir à titre de directeur général par intérim, avec l'accompagnement et le support de la députée, et ce, jusqu'à l'embauche d'une nouvelle personne. Le procès-verbal précise que :

« Depuis le 15 août, M. Gilles Lamarche agit à titre de directeur général par intérim. Mme Marie-Louise Tardif, à titre de présidente directrice générale, accompagne et supporte M. Lamarche.

Ce dernier accepte de poursuivre son mandat par intérim pour quelques semaines, soit d'ici l'embauche d'une personne pour ce poste.

M. Lamarche agit à titre de contractuel et est rémunéré selon un montant forfaitaire accepté par le CA du Parc. M. Lamarche fera parvenir sa facture hebdomadaire à la fréquence convenue avec Mme Tardif. »

[33] Lors de cette réunion du 5 octobre 2018, la députée présente officiellement sa démission aux membres du conseil d'administration « puisqu'elle a été élue à titre de député[e] de la circonscription de Laviolette–Saint-Maurice »²⁴. Le procès-verbal précise que les membres du conseil d'administration demandent « [...] à Marie-Louise [Tardif] de poursuivre à temps partiel, selon ses disponibilités, afin d'assurer une transition harmonieuse et ce, jusqu'à [la] fin [de] décembre 2018. »²⁵

[34] À ce sujet, le procès-verbal précise que la députée « avise les membres du conseil d'administration qu'elle a fait une demande à la commissaire à l'éthique de l'Assemblée nationale et qu'en fonction de la réponse elle pourra ou non poursuivre son travail au Parc. »²⁶

24 Parc de l'Île Melville, Compte-rendu de la réunion des membres du conseil d'administration, Shawinigan, 5 octobre 2018.

25 *Id.*

26 Selon la députée, elle aurait discuté avec une avocate du bureau du Commissaire au lendemain des élections, soit entre le 2 et le 5 octobre 2018. Toutefois, le bureau du Commissaire n'a retracé aucun appel de la députée avant le 17 octobre 2018. À cet effet, des vérifications auprès de Bell, le fournisseur de téléphonie de la députée, ont été effectuées.

[35] Les 17, 18 et 25 octobre 2018, la députée a des discussions avec le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après le « bureau du Commissaire »), notamment sur la possibilité d'exercer ses fonctions de directrice générale à temps partiel tout en étant députée. L'avis verbal rendu par une avocate de mon bureau informe la députée, qu'*a priori*, ses fonctions à temps partiel au Parc ne sont pas incompatibles avec sa charge de députée, mais que dans les circonstances particulières, elle doit notamment mettre en place, sans tarder et par écrit, des mesures pour prévenir tout conflit d'intérêts, non seulement en relation avec le Parc, mais aussi avec la Ville de Shawinigan.

[36] Entre le 16 octobre et le 14 novembre 2018, des courriels sont échangés entre la députée, le responsable de son bureau de circonscription, monsieur Marc Léopold Fortin (ci-après le « responsable du bureau de circonscription »²⁷) et une employée de la DRFAV concernant la disposition des biens meubles se trouvant dans l'un des anciens bureaux de circonscription de Laviolette, soit celui situé dans la ville de Grand-Mère (ci-après le « bureau de Grand-Mère »).

[37] Plus précisément, le 16 octobre 2018, une employée de la DRFAV transmet l'inventaire des biens meubles des bureaux de La Tuque, situé dans l'ancienne circonscription de Laviolette, et de Shawinigan, situé dans l'ancienne circonscription de Saint-Maurice, à la députée²⁸.

[38] Le 29 octobre 2018, une employée de la DRFAV transmet au responsable du bureau de circonscription l'inventaire des biens meubles des bureaux faisant partie de l'ancienne circonscription de Laviolette, soit ceux situés dans les villes de La Tuque et de Grand-Mère²⁹.

[39] Le 2 novembre 2018, le responsable du bureau de circonscription transmet un courriel à une employée de la DRFAV indiquant ce qui suit :

« Après être allé au local, des anciens bureaux de Julie Boulet à Grand-Mère, nous avons ramassé, trois cadres Grif/Graf, 2 patères, le téléviseur et 6 chaises grises, que nous remplacerons par 6 chaises que nous avons à nos bureaux au : 695 avenue de la Station, local 101, Shawinigan.

Le reste des objets, vous pouvez en disposer comme vous semble... »

[40] Le 13 novembre 2018, une employée de la DRFAV transmet au responsable du bureau de circonscription³⁰ un courriel qui se lit comme suit :

« Tel que discuté au téléphone la dernière fois, les meubles qui sont restés dans le local de Grand-Mère demeurent toujours sous la responsabilité de Mme [Marie-Louise Tardif], tant que vous ne les donnez pas à un organisme communautaire de votre choix. En plus, il faut que cela soit fait dans les meilleurs délais pour pouvoir libérer le

27 Lors de son témoignage, il n'était plus à l'emploi de la députée.

28 La nouvelle circonscription de Laviolette–Saint-Maurice regroupe, de manière générale, les anciennes circonscriptions de Laviolette et de Saint-Maurice. Voir également *supra*, par. [24].

29 Les trois (3) bureaux de circonscription, soit ceux de La Tuque, Grand-Mère et Shawinigan, se retrouvent sur le territoire de la circonscription de Laviolette–Saint-Maurice.

30 La députée et le supérieur immédiat de l'employée de la DRFAV sont en copie conforme de ce courriel.

local. Aussi, vous devez nous faire parvenir un reçu signé de l'organisme qui disposera des biens afin que nous puissions les rayer de votre inventaire. »

[41] Le 14 novembre 2018, la députée transmet un courriel à une employée de la DRFAV avec la mention « Le bureau de l'ex-ministre Julie Boulet a été complètement vidé hier », auquel est jointe une lettre signée par le directeur des opérations du Parc, monsieur Michel Lefebvre (ci-après le « directeur des opérations du Parc »³¹).

[42] Cette lettre du 14 novembre 2018 est intitulée « Prise de possession des meubles du bureau de comté situé au 570, 6^e Avenue, Grand-Mère, Shawinigan » (ci-après le « reçu confirmant la prise de possession ») et se lit comme suit :

« Nous vous informons que nous avons reçu, de la députée de Lavolette Saint-Maurice, madame Marie-Louise Tardif, le don des meubles du bureau de l'ex-députée madame Julie Boulet, situé à l'adresse ci-haut mentionnée.

Le Parc de l'Île Melville est un organisme sans but lucratif qui œuvre en récréotouris[me]. Nous avons pris à notre charge la location du camion de déménagement ainsi que les hommes qui ont procédé au transport des meubles.

De plus, le Parc de l'Île Melville a offert plusieurs meubles à l'association caritative Centre Roland Bertrand de Shawinigan ».

3.3 Évènements à compter du 26 novembre 2018

[43] Le 26 novembre 2018, à la suite de la sortie radiophonique de l'animateur Robert Pilotte³², le président du Parc accorde une entrevue dans le cadre de l'émission « Midi plus » sur les ondes de la radio 106.9 Mauricie pour discuter de l'implication de la députée au Parc et du don des meubles³³. Lors de cette entrevue, le président du Parc explique que la députée s'y implique toujours pour assurer une transition harmonieuse avec les personnes qui ont été retenues pour la remplacer. Questionné sur l'apparence d'un conflit d'intérêts puisque celle-ci est maintenant députée, il précise que « s'il y a des subventions qui d[oi]vent être demandées, ce n'est pas [la députée] qui va les faire, c'est soit moi comme président ou les personnes qui ont été nouvellement embauchées ».

[44] Lors de cette entrevue, l'animateur demande pourquoi les meubles ont été apportés par la députée au Parc. En réponse, le président du Parc explique que le Parc est un organisme sans but lucratif et qu'ils ne sont donc « pas choyé[s] par les bureaux qu'[ils ont] ».

31 Lors de son témoignage, il n'était plus à l'emploi du Parc.

32 *Supra*, par. [4].

33 Robert Pilotte, émission « Midi plus », station de radio 106.9 Mauricie, « Questions sur Marie-Louise Tardif : le président du CA de l'Île Melville, Gilles Lamarche, précise des informations », Entrevue radiophonique avec Gilles Lamarche, Mauricie, 26 novembre 2018, en ligne : <https://www.fm1069.ca/extraits-audios/politique/169731/questions-sur-marie-louise-tardif-le-president-du-ca-de-lile-melville-gilles-lamarche-precise-des-informations>.

[45] À la suite de cette entrevue, le même jour, madame Sylvie Guilbeau, attachée politique de la députée (ci-après l'« attachée politique »³⁴), transmet un texto à la députée qui se lit comme suit :

« Appelle [le responsable du bureau de circonscription] ça urge !!!! Le parc de l'Île Melville a donné une entrevue pour justifier pourquoi tu travailles pour eux et pourquoi tu as donné les meubles de Julie [B]oulet au parc. Catherine [G]oudreault te veut en entrevue demain matin et Robert Pilot[t]e a interrogé monsieur Lamarche ce midi. »

[46] Le 27 novembre 2018, avant le dépôt de la demande d'enquête, la députée accorde une entrevue à la radio³⁵. Lors de cette entrevue, la députée confirme avoir conservé son lien d'emploi avec le Parc, de manière transitoire, mais précise avoir, dès le 2 octobre 2018, vérifié « auprès du contentieux, des avocats de l'Assemblée nationale » si elle pouvait le faire et qu'elle aurait ainsi appris que « tous les députés peuvent avoir un emploi autre que d'être le député d'un comté, être donc rémunéré par un autre employeur [...] ».

[47] La députée explique également que « si la Ville faisait [...] une demande de subvention [...] [elle ne pourrait] pas [s]e positionner par rapport à ça ». Questionnée à savoir qui traiterai alors une telle demande, la députée répond qu'« il n'y a pas de demande [...] pour le temps qu'[elle fait] la transition ».

[48] De plus, lors de cette entrevue, l'animatrice aborde la question du transfert au Parc des meubles qui se trouvaient au bureau de Grand-Mère. La députée affirme alors ce qui suit :

« L'Assemblée nationale a téléphoné à mon bureau de Shawinigan pour aviser qu'il fallait libérer le local de ses meubles pour éviter de payer des frais de location d'un local. [...] Ils nous avisent qu'on doit sortir les meubles dans un court délai pour ne pas engendrer de frais et de deux, ils nous disent ces meubles-là, on vous les donne, on vous les laisse, l'Assemblée nationale ne peut pas les reprendre, ils sont trop vieux, alors on vous demande de les donner à un OSBL, à un organisme communautaire ».

[49] La députée indique à l'animatrice que le Centre Roland-Bertrand a été contacté, mais que « le délai était trop long ». La députée explique donc avoir demandé aux employés du Parc de vider le bureau de Grand-Mère, ce qu'ils ont fait, après avoir loué un camion à cette fin. Au moment de l'entrevue, la députée précise que le Centre Roland-Bertrand est dans l'attente d'un camion pour venir chercher les meubles. La députée confirme que les meubles sont « entreposés » au Parc, mais elle ajoute : « je ne dis pas qu'il n'y a pas deux-trois classeurs ou deux-trois bureaux qui ont été pris, parce que le [Parc], il faut voir qu'on récupère les vieilles choses qui ne sont pas bonnes pour les autres [...] c'est comme ça que j'ai fonctionné pendant les douze dernières années ».

34 Lors de son témoignage, elle n'était plus à l'emploi de la députée.

35 Catherine Gaudreau, émission « Que la Mauricie se lève », station de radio 106.9 Mauricie, « Marie-Louise Tardif, députée caquiste pour la circonscription de Laviolette–Saint-Maurice, revient sur ses liens d'emploi avec le Parc de l'Île Melville ». Entrevue radiophonique avec Marie-Louise Tardif, Mauricie, 27 novembre 2018, en ligne : <https://www.fm1069.ca/extraits-audios/politique/170096/marie-louise-tardif-deputee-caquiste-pour-la-circonscription-de-laviolette-saint-maurice-revient-sur-ses-liens-demploi-avec-le-parc-de-lile-melville>.

[50] Le Centre Roland-Bertrand est une personne morale sans but lucratif³⁶, en plus d'être enregistré à titre d'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada. Il travaille notamment auprès de personnes touchées par la pauvreté³⁷ et est situé dans la circonscription de la députée.

[51] En début d'après-midi, le 27 novembre 2018, la députée est informée du dépôt de la demande d'enquête et de l'ouverture de celle-ci.

[52] Quelques heures après l'ouverture de l'enquête, le président du Parc transmet à la députée un courriel³⁸ qui se lit comme suit :

« Par la présente le Parc de l'île Melville confirme que des appels ont été faits, entre autres le 15 novembre 2018, afin de donner le mobilier à des organismes communautaires au moment où les meubles ont été gentiment déménagés par les employés du Parc afin de libérer le local de l'ancienne députée madame Boulet et éviter des frais de location de local.

Les organismes communautaires viendront chercher les meubles au [P]arc en fonction de leur disponibilité pour les déménager ».

[53] Le 28 novembre 2018, en début de journée, l'aile parlementaire de la Coalition Avenir Québec émet un communiqué de presse informant les médias de ce qui suit :

« Marie-Louise Tardif annonce qu'elle quitte immédiatement toutes ses fonctions au Parc de l'île Melville. Rappelons que depuis son élection à titre de députée de Laviolette–Saint-Maurice, Mme Tardif n'agit déjà plus comme présidente-directrice générale.

Mme Tardif précise que dès le lendemain de son élection, elle a informé le bureau de la Commissaire à l'éthique et à la déontologie de sa situation. Afin d'éviter toute confusion possible, Marie-Louise Tardif choisit de se retirer aujourd'hui de ses fonctions pour se consacrer entièrement à sa fonction de députée. Par cette décision, Mme Tardif tient à assurer aux citoyens de sa circonscription de son dévouement envers eux.

La députée de Laviolette–Saint-Maurice a également indiqué que les meubles qui ont été entreposés au Parc de l'île Melville seront au plus vite remis à l'Assemblée nationale.

“J'ai remis ma démission au Parc de l'île Melville et je tiens à assurer mon entière collaboration à la Commissaire à l'éthique et à la déontologie. En tant que nouvelle députée, les citoyens de Laviolette–Saint-Maurice et les dossiers de ma région sont ma priorité.”

Pour le bon déroulement de l'enquête, Mme Tardif ne formulera aucun autre commentaire. »³⁹

36 Selon, l'état de renseignements concernant le Centre Roland-Bertrand au registre des entreprises.

37 Selon la déclaration de renseignements du Centre Roland-Bertrand, disponible sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada.

38 Ce courriel m'a été transféré par la députée le 30 novembre 2018. Voir *supra*, par.[8].

[54] Ce même jour, une attachée politique de la députée lui transmet le texto suivant :

« Salut Marie Lou, Frédéric Trudel[le] directeur de Roland Bertrand reçoit plein d'appels de journalistes pour lui poser des questions sur le don que tu lui aurais fait. Il me pr[é]cise qu'il n'était pas au courant de ce don et qu'il a fait le tour de tout son personnel et "aucun bureau de député n'aurait appelé pour donner des meubles". Il dit que c'est une erreur de notre part ce serait gentil de la corriger. »

[55] La députée lui répond par texto : « Ce n'est pas le bureau du député qui a téléphoné c'est le [P]arc ma belle merci ».

[56] En début de soirée, toujours le 28 novembre 2018, monsieur Frédéric Trudelle, directeur général du Centre Roland-Bertrand (ci-après le « directeur général du Centre Roland-Bertrand ») transmet un courriel à monsieur Guy Veillette, journaliste du *Nouvelliste*, qui se lit comme suit :

« Pour les meubles, nous avons la corporation de l'île Melville qui nous a contacté il y a quelques jours pour un don de meubles.

C'est possiblement des meubles qui proviennent du bureau de circonscription. Nous n'avons pas été en mesure d'aller chercher les meubles pour l'instant, mais d'après ce que j'ai compris, il se pouvait que ce soit les meubles en questions. C'est la seule information que j'ai. En espérant que le Centre ne soit intégré dans cette histoire qui ne nous appartient pas. »

[57] Le 29 novembre 2018, une déclaration de mise à jour courante est déposée au registre des entreprises concernant le Parc. L'état de renseignements du registre des entreprises indique que la fonction d'administratrice de la députée a pris fin le 28 novembre 2018.

[58] Le 1^{er} décembre 2018, la députée transmet au Parc sa démission par courriel à titre d'employée à temps partiel, laquelle se lit comme suit :

« Attendu qu'un journaliste d'une radio en région a réussi à convaincre la population que j'étais fautive, [m]ême si j'ai les avis légaux des avocats du commissariat à l'éthique de l'Assemblée nationale et la permission de travailler au Parc et que l'[A]ssemblée nationale m'a demandé, par écrit, de vider le bureau de l'ex-député[e] à Grand-Mère et de donner les vieux meubles à un organisme communautaire...

Mon parti a choisi d'envoyer ma démission en tant qu'employée au Parc de l'Île Melville.

Mon parti m'a cependant autorisé à travailler ici en faisant du bénévolat, ce que j'ai accepté, au besoin, pour les prochaines semaines.

La FIN approche, vous trouverez donc en pièce jointe ce qui convient.

Merci. »

39 Aile parlementaire de la Coalition Avenir Québec, « La députée de Laviolette–Saint-Maurice quitte ses fonctions au Parc de l'Île Melville », Communiqué de presse, Ville inconnue, 28 novembre 2018, indisponible en ligne. Une copie a toutefois été obtenue dans le cadre de la présente enquête.

[59] La signature électronique au bas de ce courriel de la députée porte la mention de « bénévole ». De plus, il contient en pièce jointe un document administratif signé par le Président du Parc qui détaille les conditions de fin du lien d'emploi de la députée « en respect du contrat d'embauche ».

[60] Le 4 décembre 2018, une attachée politique de la députée transmet à plusieurs médias et à un attaché politique du whip en chef du gouvernement, un communiqué de presse qui se lit comme suit :

« La députée de Laviolette-St-Maurice, Marie-Louise Tardif, annonce que les meubles de son bureau de comté, auparavant entreposés au Parc de l'Île Melville, ont été remis ce mardi au centre Roland Bertrand, un organisme de charité venant en aide aux personnes démunies du grand Shawinigan.

Mme Tardif tient à préciser que dès son élection, ces meubles désuets étaient destinés à aider un organisme communautaire de sa région.

“Il y a quelques semaines, mon équipe et moi avons informé l'Assemblée nationale de la fermeture du bureau à Grand-Mère. Pour éviter des frais supplémentaires de loyer et d'entreposage, les meubles ont été remis gratuitement, pour quelques semaines seulement, au Parc de l'Île Melville. Comme en cette période de l'année les organismes communautaires sont débordés, il était difficile pour les bénévoles du centre Roland Bertrand de venir les chercher plus tôt. Aujourd'hui, ils ont finalement été remis à l'organisme”, a déclaré Marie-Louise Tardif.

En terminant, Mme Tardif tient à réitérer son engagement et son soutien auprès des citoyens du comté de Laviolette-St-Maurice et rappelle que les bureaux de Shawinigan et de La Tuque demeurent en place. »⁴⁰

[61] Le 12 décembre 2018, le président du Parc transmet directement à une employée de la DRFAV la copie d'un reçu signé le 11 décembre 2018 par le directeur général du Centre Roland-Bertrand et intitulé « Don de meubles provenant d'un bureau de comté de la circonscription de la député[e] Mme Marie-Louise Tardif » qui se lit comme suit :

« La présente est pour vous confirmer que le Centre Roland-Bertrand [...], un organisme communautaire de Shawinigan, a pris possession de meubles (chaises, tables, bureaux, filières) entreposés au Parc de l'Île Melville le mardi 4 décembre 2018. Selon les informations que nous avons obtenues, ces meubles étaient auparavant ceux situés au local de circonscription du secteur Grand-Mère. »

4 TÉMOIGNAGES ET OBSERVATIONS

[62] La section suivante regroupe une partie du témoignage de la députée, en plus de ceux de dix (10) autres témoins, soit la directrice de la DRFAV⁴¹, une autre employée de la DRFAV, l'ancien responsable du bureau de circonscription de la députée, une ancienne

40 Aile parlementaire de la Coalition Avenir Québec, « La députée Marie-Louise Tardif remet les meubles de son bureau de comté à un organisme », Communiqué de presse, Ville inconnue, 4 décembre 2018, indisponible en ligne. Une copie a toutefois été obtenue dans le cadre de la présente enquête.

41 Le contenu du témoignage de la directrice de la DRFAV est toutefois principalement repris à la section 0 du présent rapport.

attachée politique de la députée, le président du Parc, l'ancien directeur des opérations du Parc, une autre employée du Parc, le directeur général du Centre Roland-Bertrand et deux autres employés du Centre Roland-Bertrand.

[63] Elle regroupe également les observations soumises par la députée lors de l'entretien téléphonique du 27 novembre 2018 faisant suite à l'ouverture de l'enquête⁴² et lors d'une rencontre avec des avocates du bureau du Commissaire le 3 mai 2019. À cette date, la députée a été rencontrée afin de lui donner l'occasion de présenter des observations et d'apporter certaines précisions à la lumière de la preuve recueillie dans le cadre de la présente enquête.

[64] Les témoignages et les observations de la députée sont divisés selon les deux principaux thèmes abordés par la présente enquête, soit les fonctions exercées au Parc par la députée suivant son élection et la disposition des biens meubles du bureau de Grand-Mère.

4.1 Fonctions exercées au Parc par la députée

4.1.1 *Témoignages*

[65] Il ressort des témoignages que, suite aux élections générales du 1^{er} octobre 2018, la députée a accepté de garder son poste de directrice générale, à temps partiel et de manière transitoire.

[66] Selon les témoins, suite à son élection, l'implication de la députée vise principalement à recruter deux directeurs pour la remplacer, effectuer une transition harmonieuse avec ces derniers et gérer la réorganisation nécessaire suivant un incendie récent à la station de ski.

[67] Les témoignages concordent avec la preuve documentaire à l'effet que le Parc est une entité distincte de la Ville de Shawinigan, bien qu'il reçoive une subvention de la part de la Ville et que des observateurs siègent sur son conseil d'administration.

[68] Aucun témoin n'est en mesure de nous confirmer qu'une muraille de Chine aurait été établie par la députée ou que d'autres mesures de précaution particulières auraient été prises par celle-ci pour éviter qu'elle se retrouve en conflit d'intérêts en regard de son cumul de fonctions, que ce soit à l'égard du Parc ou de la Ville.

[69] Néanmoins, aucun témoin ne rapporte une demande d'aide financière qui aurait été présentée par le Parc auprès du gouvernement du Québec entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 décembre 2018. Le président du Parc précise que le Parc ne reçoit aucune aide financière de la part du gouvernement du Québec et qu'il n'y a aucun contrat, à sa connaissance, entre le Parc et le gouvernement du Québec.

4.1.2 *Observations de la députée*

[70] Lors de l'entretien téléphonique du 27 novembre 2018, la députée soulève qu'elle a consulté le bureau du Commissaire au sujet de la possibilité de cumuler — de manière

42 Voir la section 1.2 du présent rapport.

transitoire — les fonctions de députée et de directrice générale et que nous lui avons confirmé qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre les deux fonctions.

[71] Le 3 mai 2019, lorsqu'elle est rencontrée par des avocates de mon bureau, la députée revient sur le fait qu'elle a communiqué avec le bureau du Commissaire pour vérifier si elle pouvait continuer d'exercer ses fonctions au Parc, de manière rémunérée, et on lui aurait répondu que cela était autorisé au regard du Code.

[72] La députée insiste à l'effet qu'elle était la directrice générale du Parc depuis douze (12) ans et qu'elle ne voulait pas abandonner l'organisation dans laquelle elle s'est autant investie. La députée explique avoir travaillé de manière ardue pour remettre la situation financière du Parc sur pied et relancer ses activités.

[73] La députée explique que, dans la dernière année, le rôle de présidente du conseil d'administration s'est ajouté à ses fonctions au Parc, et ce, suivant la décision de la Ville de nommer des observateurs sur le conseil d'administration plutôt que d'en choisir le président. En l'absence d'un volontaire pour occuper ce poste non rémunéré, elle a assumé ces responsabilités.

[74] Questionnée sur le sujet, la députée indique ne pas avoir mis en place une muraille de Chine ou d'autres mesures de précaution particulières pour éviter de se retrouver en conflit d'intérêts en regard de son cumul de fonctions. Il ressort des observations de la députée qu'elle ne jugeait pas de telles mesures nécessaires puisqu'elle considérait improbable de se retrouver en conflit d'intérêts, la Ville ou le Parc ne présentant aucune demande à son bureau de circonscription.

[75] Relativement à son rôle d'adjointe parlementaire, elle explique qu'il s'agit principalement de remplacer le ministre lors de certaines activités et de le soutenir quant au volet « forêts » de son travail parlementaire. Dans ce contexte, elle indique ne pas exercer de rôle décisionnel.

[76] Pendant la période de transition au Parc, elle affirme n'avoir été responsable à titre de députée d'aucun dossier touchant de près ou de loin le Parc ou la Ville, encore moins de demandes d'aide financière ou de subventions de leur part. Plus précisément, la députée affirme que le Parc n'est bénéficiaire d'aucune aide financière provinciale et qu'il n'y a eu aucune demande d'aide financière présentée par le Parc auprès du gouvernement du Québec entre le 1^{er} octobre 2018 et le 31 décembre 2018. Bien que le Parc ait obtenu, pour une activité particulière qui s'y déroulait, une aide financière de 500 \$ en 2017 de l'ancien député de Saint-Maurice par le biais du Programme Soutien à l'action bénévole, la députée affirme ne pas en avoir octroyé pour sa part.

4.2 Disposition des biens meubles du bureau de Grand-Mère

4.2.1 *Témoignages*

[77] Pour en faciliter la compréhension, les témoignages concernant la disposition des biens meubles du bureau de Grand-Mère sont regroupés selon leur provenance, à l'exception de ceux de la DRFAV et de certains aspects du témoignage de la députée qui sont présentés tout au long de la présente section.

4.2.1.1 *Membres du personnel politique de la députée*

[78] Le responsable du bureau de circonscription explique que, lors de son entrée en fonction, la députée l'a informé qu'elle désirait réduire le nombre de bureaux de circonscription, de trois à deux, en fermant celui de Grand-Mère et en conservant ceux de La Tuque et de Shawinigan.

[79] En effet, il explique que cette décision se justifiait considérant que ces deux bureaux de circonscription, qui desservaient auparavant deux circonscriptions distinctes, se situaient à quelques kilomètres seulement l'un de l'autre. Or, suite à la modification de la carte électorale⁴³, ces deux bureaux desservaient maintenant la même circonscription, soit celle de Laviolette–Saint-Maurice.

[80] Afin de procéder à la fermeture du bureau de Grand-Mère, le responsable du bureau de circonscription explique avoir communiqué avec la personne-ressource désignée par l'Assemblée nationale pour les accompagner dans le démarrage de leurs bureaux de circonscription suite à l'élection; cette dernière l'a référé à la DRFAV.

[81] Le responsable du bureau de circonscription affirme qu'après plusieurs échanges avec la DRFAV, il s'est rendu au bureau de Grand-Mère en compagnie d'employés de l'Assemblée nationale qui désiraient récupérer les biens technologiques sur les lieux tels que les modems et les ordinateurs.

[82] De manière concomitante, le responsable du bureau de circonscription explique avoir récupéré quelques biens utiles pour le bureau de circonscription de Shawinigan.

[83] Le responsable du bureau de circonscription indique avoir informé la DRFAV des biens récupérés et avoir écrit à cette dernière qu'elle pouvait alors disposer des autres biens. Or, la DRFAV lui a répondu qu'il revenait à la députée de libérer le local dans les meilleurs délais et de remettre les biens à un organisme communautaire⁴⁴.

[84] À cet égard, une employée de la DRFAV indique que les biens restants au bureau de Grand-Mère ont été jugés sans valeur ou ayant une valeur de revente inférieure aux frais encourus pour en disposer, entraînant l'application de la procédure établie à l'article 5.1.11 « Disposition des biens meubles » du *Guide du député*⁴⁵. Il revenait donc à la députée d'en faire bénéficier un organisme de son choix.

[85] De manière générale, les témoignages corroborent les échanges ayant eu lieu entre le responsable du bureau de circonscription et la DRFAV entre le 29 octobre 2018 et le 14 novembre 2018⁴⁶, incluant le fait que la DRFAV a demandé à la députée de donner les

43 *Supra*, par. [24].

44 Voir l'échange de courriels reproduit aux paragraphes [39] et [40] du présent rapport.

45 L'article 5.1.11 du *Guide du député* est reproduit au paragraphe [21] du présent rapport.

46 *Supra*, par.[38] à [42].

biens meubles du bureau de Grand-Mère « à un organisme communautaire » et qu'elle devait libérer les lieux « dans les meilleurs délais »⁴⁷.

[86] Concernant cette mention spécifique à l'effet que les lieux devaient être libérés « dans les meilleurs délais », la DRFAV explique que puisque la députée ne désirait pas renouveler le bail existant, elle devait quitter rapidement les lieux suite à l'élection pour éviter la facturation de mois additionnels par le propriétaire.

[87] Questionnée sur le sujet, l'employée de la DRFAV précise que le loyer avait été payé par l'Assemblée nationale jusqu'au 31 décembre 2018 et que l'expression « dans les meilleurs délais »⁴⁸ référerait donc indirectement à cette date.

[88] Par ailleurs, le responsable du bureau de circonscription de la députée indique n'avoir jamais été mandaté par la députée pour organiser une cueillette de meubles par le Centre Roland-Bertrand. Il souligne avoir proposé à la députée que les meubles soient donnés à cet organisme connu dans la circonscription, mais il indique que la députée a choisi de les offrir au Parc et d'appeler les employés du Parc pour qu'ils viennent les récupérer.

[89] De même, l'attachée politique de la députée explique que, le 14 novembre 2018, la députée a tenu une réunion avec des membres de son personnel politique où elle a confirmé que le don au Parc était finalisé. Elle leur a présenté le reçu confirmant la prise de possession qu'elle avait préparé et fait signer au directeur des opérations du Parc pour transmission à l'Assemblée nationale. L'attachée politique n'a aucun souvenir que la mention concernant le Centre Roland-Bertrand ait été discutée ou d'avoir été informée de démarches entamées auprès de celui-ci.

[90] Ainsi, ni le responsable du bureau de circonscription ni l'attachée politique n'indique avoir reçu le mandat de communiquer avec le Centre Roland-Bertrand ou tout autre organisme communautaire pour récupérer les biens meubles du bureau de Grand-Mère.

4.2.1.2 *Employés du Parc*

[91] Le directeur des opérations du Parc explique que, dans les premiers jours suivants son entrée en fonction⁴⁹, il a reçu des instructions de la députée afin de mandater les employés du Parc pour libérer le bureau de Grand-Mère et de louer un camion à cette fin. Il explique s'être rendu sur les lieux le jour même.

[92] Le directeur des opérations indique qu'il travaillait en étroite collaboration avec la députée; il venait tout juste d'être embauché et la députée, dans ses fonctions de directrice générale, assurait le transfert progressif de ses connaissances relativement à la portion immobilière et opérationnelle des activités du Parc.

47 Voir le courriel du 13 novembre 2018, reproduit au paragraphe [40] du présent rapport.

48 *Id.*

49 Selon l'état de renseignements concernant le Parc au registre des entreprises, monsieur Lefebvre a été administrateur au Parc du 12 novembre 2018 au 6 décembre 2018.

[93] Le 13 novembre 2018, lors de la cueillette des biens par le Parc, la députée est présente avec deux employés du Parc, le responsable du bureau de circonscription et le directeur des opérations du Parc.

[94] De manière générale, les témoins indiquent qu'à leur connaissance, les employés qui ont vidé le bureau de Grand-Mère relevaient du Parc, que la location du camion était assumée par le Parc et que toute l'opération s'est effectuée sans frais pour l'Assemblée nationale. Cette information est corroborée par la députée.

[95] Le directeur des opérations du Parc précise que lorsque les meubles sont arrivés au Parc, certains furent installés dans les bureaux administratifs et à l'accueil, tandis que d'autres ont été entreposés puisqu'ils n'avaient pas d'utilité à court terme.

[96] Pour sa part, la DRFAV confirme que le reçu confirmant la prise de possession de meubles par le Parc a été transmis par la députée en date du 14 novembre 2018. Sur réception, la DRFAV a rayé tous les biens meubles de l'inventaire du bureau de Grand-Mère, à l'exception de ceux récupérés par le responsable du bureau de circonscription⁵⁰.

[97] Quant à la mention « le Parc de l'île Melville a offert plusieurs meubles à l'association caritative Centre Roland-Bertrand »⁵¹, apparaissant au reçu confirmant la prise de possession, le directeur des opérations du Parc affirme n'avoir aucune connaissance personnelle qu'une telle offre avait été faite en date de la signature du reçu. Il indique avoir simplement signé le projet de reçu présenté par la députée.

[98] Par ailleurs, la députée m'a transféré, le 30 novembre 2018⁵² un courriel qui lui a été transmis par le président du Parc quelques heures après l'ouverture de l'enquête, lequel indique que : « des appels ont été faits, entre autres le 15 novembre 2018, afin de donner le mobilier à des organismes communautaires ».

[99] Or, le président du Parc, signataire de ce courriel, indique n'avoir aucune connaissance personnelle des faits qui sont relatés à ce courriel. Le président du Parc admet avoir simplement repris des informations qu'il avait apprises de la députée et ne pas être en mesure de donner des précisions, telles que l'identité de la personne qui a placé les appels, la date des appels ou des organismes contactés.

[100] Pour sa part, la députée indique avoir mandaté une employée du Parc, autour du 13 novembre 2018, pour effectuer les démarches auprès du Centre Roland-Bertrand. Cette dernière aurait contacté le Centre Roland-Bertrand à plusieurs reprises, mais celui-ci ne pouvait pas venir chercher les meubles dans un court délai, selon la députée.

[101] Or, cette employée identifiée par la députée affirme n'avoir jamais appelé le Centre Roland-Bertrand et n'avoir jamais été mandatée pour le faire. Questionnée à ce sujet, elle précise ne pas voir qui d'autre que la députée aurait pu faire les démarches auprès de l'organisme.

50 Voir le courriel du 2 novembre 2018, reproduit au paragraphe [39] du présent rapport.

51 *Supra*, par. [42].

52 *Supra*, par. [8] et [52].

[102] Ainsi, aucun témoin en provenance du Parc n'a été en mesure d'indiquer avoir communiqué ou avoir reçu le mandat de communiquer avec le Centre Roland-Bertrand ou tout autre organisme communautaire, avant le 26 novembre 2018, pour récupérer les biens meubles du bureau de Grand-Mère.

[103] Le directeur des opérations du Parc indique avoir reçu, à la suite de la sortie radiophonique de l'animateur Robert Pilotte⁵³, les instructions de la députée de trouver un organisme communautaire qui accepterait de recueillir les biens meubles en provenance du bureau de Grand-Mère. Toutefois, il n'a pas de souvenir précis de la date où il a communiqué avec le Centre Roland-Bertrand.

[104] Le directeur des opérations du Parc explique avoir fait une brève recherche au sujet des organismes communautaires de la région qui acceptent ce type de meubles et avoir ainsi organisé la cueillette du 4 décembre 2018 par le Centre Roland-Bertrand.

[105] Dans ce contexte, le directeur des opérations du Parc indique avoir regroupé tous les meubles pour les réunir à l'accueil et à l'entrepôt se situant près de l'accueil.

[106] Selon le directeur des opérations du Parc, tous les meubles récupérés au bureau de Grand-Mère ont été remis au Centre Roland-Bertrand. Cette affirmation est corroborée par le président du Parc, à la seule différence que ce dernier précise qu'une filière a été conservée.

[107] Le président du Parc admet que le Parc aurait conservé certains meubles du bureau de Grand-Mère « s'il avait pu » et que c'est en raison de la situation médiatisée que le Parc a pris la décision de redonner tous les meubles reçus, à l'exception d'une filière qui se trouve toujours à l'accueil, conservée parce que le Parc en avait vraiment besoin. Le président du Parc insiste sur le fait que les meubles n'ont été que quelques jours au Parc et que la majorité des meubles n'étaient alors qu'entreposés, n'ayant pas d'utilité à court terme.

4.2.1.3 Employés du Centre Roland-Bertrand

[108] Aucun témoin du Centre Roland-Bertrand entendu dans le cadre de la présente enquête n'a été en mesure de retracer ou de se souvenir d'un appel concernant les biens meubles du bureau de Grand-Mère autre que celui du directeur des opérations du Parc ayant mené à la cueillette du 4 décembre 2018. La date précise de cet appel est inconnue; le Centre Roland-Bertrand détruit les feuilles de prise d'appel, conservant seulement les bordereaux de cueillettes qui ne contiennent qu'un minimum d'informations.

[109] Également, il appert des témoignages des employés du Centre Roland-Bertrand que l'horaire des cueillettes est fait une semaine à l'avance et qu'en cas de besoin, il est possible de réduire ce délai en utilisant un deuxième camion. Ces employés expliquent accommoder le Parc autant que possible. Par exemple, deux cueillettes au Parc ont eu lieu pendant l'été 2018 et l'une s'est faite en utilisant le deuxième camion, permettant d'effectuer la cueillette dans les quarante-huit (48) heures.

53 Soit après le 26 novembre 2018, le témoin référant à l'émission radiophonique dont il est question au paragraphe [4] du présent rapport.

[110] Le directeur général du Centre Roland-Bertrand souligne quant à lui qu'un délai de deux à trois semaines n'est pas inhabituel, le délai dépendant de la nature des biens à recueillir. Il explique avoir reçu des appels de journalistes les 27 et 28 novembre 2018 concernant une déclaration en ondes de la députée impliquant son organisation⁵⁴. Le 28 novembre 2018, il a donc communiqué avec l'attachée politique de la députée pour valider les informations reçues et l'informer qu'il n'avait retracé aucun appel de la députée ou d'un membre de son personnel relativement à une cueillette des biens meubles d'un bureau de circonscription.

[111] Le même jour, soit le 28 novembre 2018, le directeur général du Centre Roland-Bertrand confirme avoir reçu un appel de la députée pour discuter de la situation médiatisée. Principalement, la députée l'aurait avisé que ce n'est pas un membre du personnel politique qui avait contacté le Centre Roland-Bertrand, mais bien une employée du Parc.

[112] À ce moment, selon le témoignage du directeur général du Centre Roland-Bertrand, il avait effectivement obtenu l'information d'un de ses employés à l'effet qu'un employé du Parc avait appelé au Centre pour organiser une cueillette de meubles. Il a par ailleurs transmis cette information par courriel à un journaliste du Nouvelliste⁵⁵.

[113] Quant à l'employée de la DRFAV, elle indique avoir traité le reçu confirmant la prise de possession signé par le Centre Roland-Bertrand et transmis le 12 décembre 2018 par le président du Parc⁵⁶ comme une mise à jour du don antérieur visant les mêmes biens.

4.2.2 **Observations de la députée**

[114] Lors de mon entretien téléphonique du 27 novembre 2018 avec la députée, cette dernière explique que c'est l'Assemblée nationale qui lui a demandé de libérer rapidement le bureau de Grand-Mère et de donner les meubles à un organisme communautaire, expliquant ainsi le contexte dans lequel les meubles se sont retrouvés au Parc.

[115] Par ailleurs, lorsqu'elle est rencontrée par des avocates de mon bureau le 3 mai 2019, la députée précise qu'elle n'a pas « volé [de] meubles »; l'Assemblée nationale ne désirait pas les reprendre et la députée avait eu l'instruction par écrit de libérer le bureau de Grand-Mère et de donner les meubles. Selon les instructions reçues, elle comprenait qu'elle devait agir dans un court délai.

[116] Bien que la députée admette ne pas avoir demandé à la DRFAV quel était le délai maximal pour libérer le bureau de Grand-Mère, elle précise avoir agi en fonction de sa croyance sincère à l'effet qu'il y avait urgence d'agir. La députée revient sur cet élément lorsque je la rencontre dans le cadre de la présente enquête, le 20 novembre 2019. Elle affirme avoir réagi « à un rythme d'entrepreneur ».

54 Il s'agit de l'entrevue radiophonique du 27 novembre 2018 dont il est question aux paragraphes [46] à [49] du présent rapport.

55 *Supra*, par. [56].

56 *Supra*, par. [61].

[117] Plus spécifiquement, la députée ajoute que, lorsqu'elle a reçu de la DRFAV le courriel du 13 novembre 2018⁵⁷, duquel elle était en copie conforme, elle a compris de la situation que les choses traînaient depuis plusieurs semaines. Elle explique avoir immédiatement demandé aux employés du Parc de recueillir les biens meubles pour libérer le bureau de Grand-Mère.

[118] La députée justifie son recours aux ressources du Parc pour libérer le bureau de Grand-Mère et entreposer les meubles par un souci d'efficacité et d'économie de fonds publics. La députée soutient que l'objectif de sa démarche était louable et que le Parc n'avait pas à faire ce travail gratuitement pour l'Assemblée nationale. La députée ajoute que c'est pour la remercier de son implication et des nombreuses heures supplémentaires effectuées au Parc dans les dernières années que le président du Parc l'a autorisée à utiliser les entrepôts à cette fin.

[119] La députée mentionne qu'en échange du déménagement pour un autre organisme et de l'entreposage des meubles, le Parc pouvait garder les classeurs et ce dont il avait besoin. La députée précise qu'elle savait que le Parc n'avait pas de grands besoins, leurs bureaux étant « déjà tous habillés ».

[120] Quant au reçu confirmant la prise de possession du 14 novembre 2018⁵⁸, la députée admet qu'il semble indiquer que les biens sont donnés au Parc et non entreposés. Toutefois, elle réexplique les faits ci-haut énoncés et s'appuie sur la mention concernant le Centre Roland-Bertrand pour réitérer que ces biens devaient être remis à un autre organisme.

[121] Plus spécifiquement, la députée explique que son responsable du bureau de circonscription devait trouver un organisme communautaire qui recueillerait les meubles, mais qu'en lisant le courriel du 13 novembre 2018⁵⁹, elle a constaté qu'il ne l'avait pas fait et elle a donc mandaté l'une des employées du Parc pour trouver un tel organisme communautaire.

[122] Lorsque la députée est informée que cette employée a témoigné à l'effet qu'elle n'avait eu aucune implication dans les démarches auprès du Centre Roland-Bertrand, la députée soulève la possibilité que l'employée l'ait induite en erreur à l'époque des faits ou ait induit le bureau du Commissaire en erreur. La députée réitère toutefois que l'information relative au Centre Roland-Bertrand provenait de cette employée, qui avait été mandatée pour effectuer les démarches auprès de celui-ci.

[123] La députée admet néanmoins qu'il est plausible qu'elle ait exercé une plus grande pression sur le Parc, notamment auprès du directeur des opérations du Parc, après la sortie médiatique du 26 novembre 2018, pour que les meubles entreposés soient rapidement récupérés par un organisme communautaire. Elle réitère toutefois que des appels avaient déjà été effectués auprès du Centre Roland-Bertrand.

57 *Supra*, par. [40].

58 *Supra*, par. [42].

59 *Supra*, par. [40].

[124] Malgré le libellé du communiqué de presse du 28 novembre 2018 en provenance de l'aile parlementaire de son parti⁶⁰, la députée affirme qu'elle ne pouvait pas retourner les meubles à l'Assemblée nationale, la DRFAV n'en voulant pas.

[125] La députée considère que le communiqué de presse du 4 décembre 2018⁶¹, émanant quant à lui de son bureau de circonscription, constituait, d'une certaine manière, une rectification du précédent communiqué.

[126] Questionnée sur le fait que ce dernier communiqué parle exclusivement du don au Centre Roland-Bertrand et ne permet pas de comprendre que le Parc a reçu des meubles en échange du déménagement et de l'entreposage, la députée explique s'en être tenue aux éléments essentiels à la compréhension des événements, l'objectif de son communiqué étant de clore les allégations négatives à son égard.

[127] La députée explique que les meubles qui devaient être remis au Centre Roland-Bertrand sont ceux qui étaient entreposés au Parc et que la destination finale de ces meubles a toujours été un organisme communautaire.

[128] Il ressort de ses observations qu'elle n'a pas donné l'instruction au Parc de se départir des quelques meubles qu'il avait pris en contrepartie du déménagement et de l'entreposage. Par ailleurs, elle indique qu'elle n'était pas présente au Parc lors de la cueillette du 4 décembre 2018, ayant plutôt été informée par le directeur des opérations du Parc que les meubles avaient été officiellement remis au Centre Roland-Bertrand.

5 **ANALYSE**

[129] Dans sa demande d'enquête et d'élargissement d'enquête, le député de Vimont invoque les dispositions portant sur l'incompatibilité de fonctions, l'utilisation des biens et services de l'État, ainsi que les conflits d'intérêts.

5.1 **Incompatibilité de fonctions (art. 11 du Code)**

[130] Dans sa demande d'enquête, le député de Vimont soutient qu'il a des motifs raisonnables de croire que la députée a commis un manquement à l'article 11 du Code, puisqu'elle reçoit une rémunération du Parc, et ce, malgré sa charge de députée à l'Assemblée nationale. Dans sa demande d'élargissement d'enquête, il ajoute que le Parc reçoit de l'argent public de la Ville de Shawinigan.

[131] L'article 11 du Code se lit comme suit :

« **11.** Est incompatible avec la charge de député tout emploi, tout poste ou toute autre fonction auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération :

1° du gouvernement, de l'un de ses ministères ou d'un organisme public;

60 *Supra*, par. [53].

61 *Supra*, par. [60].

2° du gouvernement du Canada, de celui d'une autre province ou d'un territoire, ou de l'un de leurs ministères ou organismes, à l'exception des Forces armées régulières ou de réserve;

3° d'un État étranger;

4° d'une organisation internationale à but non lucratif.

Toutefois, n'est pas incompatible avec la charge de député le fait d'être membre du Conseil exécutif.

En outre, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et que celui-ci l'ait permis. »

[132] Contrairement aux membres du Conseil exécutif⁶², les députés peuvent, *a priori*, exercer d'autres fonctions parallèlement à l'exercice de leur charge, dans le cadre prescrit par le Code. L'article 11 est l'une des dispositions fixant certaines limites à l'exercice concomitant d'autres fonctions.

Application aux faits

[133] Dans le cadre de la présente enquête, il est admis par la députée qu'elle exerçait, pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 1^{er} décembre 2018, des fonctions rémunérées de directrice générale à temps partiel pour le Parc, et ce, de manière transitoire. Cette admission est corroborée par l'ensemble de la preuve recueillie.

[134] Par le biais de l'avis verbal rendu le 25 octobre 2018⁶³, le bureau du Commissaire a informé la députée qu'*a priori*, selon les informations transmises, le poste de directrice générale à temps partiel au Parc n'était pas incompatible avec sa charge de députée. À ce moment, l'ensemble des dispositions concernant les incompatibilités de fonctions ont été prises en compte.

[135] Notamment, l'article 10 du Code prévoit qu'« [e]st incompatible avec la charge de député celle de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire. ». Or, d'une part, le Parc est une entité juridique distincte de la Ville et, d'autre part, le rôle de directrice générale n'est pas assimilable à celui de « membre du conseil d'une municipalité », qui réfère à une fonction électorale⁶⁴.

[136] Quant à l'article 11 du Code, qui est invoqué par le député de Vimont dans le cadre de la présente enquête, il prévoit qu'est incompatible avec la charge de député tout emploi,

62 **43.** Un membre du Conseil exécutif doit se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment exercer la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association.

63 *Supra*, par. [35].

64 Journal des débats de la Commission des institutions, 39^e légis., 1^{re} sess., 25 mai 2010, vol. 41 n^o 73, p. 30; art. 2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2. Une élection doit être tenue tous les quatre ans à tous les postes de membre du conseil d'une municipalité.

tout poste ou toute autre fonction auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération :

- « 1° du gouvernement, de l'un de ses ministères ou d'un organisme public;
- 2° du gouvernement du Canada, de celui d'une autre province ou d'un territoire, ou de l'un de leurs ministères ou organismes, à l'exception des Forces armées régulières ou de réserve;
- 3° d'un État étranger;
- 4° d'une organisation internationale à but non lucratif. »

[137] Or, nous ne sommes en présence d'aucun de ces cas de figure.

[138] En effet, bien que la Ville de Shawinigan ait confié la gestion de son complexe récréotouristique au Parc et malgré le support financier provenant de la Ville, ce dernier n'est pas assimilé à un organisme public⁶⁵ au sens du Code, ni la Ville d'ailleurs.

[139] Le fait pour la députée de recevoir une rémunération de la part du Parc ne la plaçait donc pas dans une situation d'incompatibilité de fonctions visée par l'article 11 du Code.

[140] En l'absence d'incompatibilité formelle prévue par le Code, la députée pouvait cumuler ces fonctions en mettant en place des mesures de précaution, pour éviter notamment de se retrouver en conflit d'intérêts au sens du chapitre II du présent Code⁶⁶.

[141] Par ailleurs, aucun élément de preuve recueilli dans le cadre de la présente enquête ne fait en sorte de modifier la conclusion de l'avis verbal émis le 25 octobre 2018 à l'effet qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre les fonctions de députée et de directrice générale du Parc.

[142] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que la députée n'a pas commis de manquement à l'article 11 du Code en cumulant les fonctions directrice générale du Parc et la charge de députée.

5.2 Utilisation des biens et des services de l'État (art. 36 du Code)

[143] Dans sa demande d'enquête, le député de Vimont soutient qu'il a des motifs raisonnables de croire que la députée a commis un manquement à l'article 36 du Code

65 5. Aux fins du présent code :

1° un organisme public est :

- a) un organisme du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- b) un organisme visé à l'article 6 de cette loi, un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- c) toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève ou tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;

[...]

66 Voir la section 5.3 du présent rapport.

puisqu'elle a transféré des meubles, propriété de l'Assemblée nationale, au Parc de l'Île Melville.

[144] L'article 36 du Code se lit comme suit :

« 36. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge. »

[145] Au regard de l'article 36 du Code, il faut d'abord déterminer si l'on est en présence de biens ou de services de l'État. Si tel est le cas, il est alors nécessaire de déterminer si le député les a utilisés, ou s'il en a permis l'utilisation, pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

[146] Pour commettre un manquement à l'article 36, le député doit faire un usage irrégulier des biens et services de l'État, soit un usage qui ne soit pas « normal »⁶⁷. Il faut s'en remettre à l'esprit de la disposition et considérer chaque situation *in concreto*, en fonction du contexte et des circonstances qui lui sont propres.

Application aux faits

[147] D'entrée de jeu, les biens meubles qui garnissaient le bureau de circonscription de Grand-Mère et qui appartenaient à l'Assemblée nationale se qualifient de biens de l'État. Dans ce contexte, il est donc nécessaire de déterminer si la députée a utilisé les biens meubles du bureau de Grand-Mère conformément à l'article 36 du Code.

[148] En l'espèce, la députée soutient avoir disposé des meubles du bureau de Grand-Mère conformément aux instructions reçues de la part de l'Assemblée nationale.

[149] À cet égard, il ressort de la preuve recueillie que la députée a effectivement suivi les instructions qui lui ont été communiquées par la DRFAV lorsqu'elle a disposé de ces biens meubles.

[150] D'abord, la députée a informé la DRFAV, par le biais du responsable de son bureau de circonscription, qu'elle n'entendait pas utiliser les meubles du bureau de Grand-Mère et qu'elle désirait en disposer.

[151] L'Assemblée nationale ayant jugé ces biens meubles sans valeur ou d'une valeur de revente inférieure aux frais encourus pour sa disposition, la DRFAV explique que la procédure de « Disposition des biens meubles », prévue à l'article 5.1.11 du Guide du député⁶⁸, était donc applicable.

[152] Ainsi, le 13 novembre 2018, la DRFAV a transmis des instructions par courriel, à la députée et le responsable de son bureau de circonscription, les informant que les meubles étaient sous la responsabilité de la députée jusqu'à ce qu'ils les donnent à un organisme

67 Journal des débats de la Commission des institutions, 39^e légis., 1^{re} sess., 31 mai 2010, vol. 41 n^o 77, p. 34 (S. Bédard) et p. 35 (J. Dupuis).

68 *Supra*, par. [21].

communautaire de leur choix. Par la suite, ils devaient faire parvenir à la DRFAV un reçu signé de l'organisme pour lui permettre de rayer les meubles donnés de son inventaire.⁶⁹

[153] Selon la preuve, les principales exigences de la DRFAV concernant la disposition des biens meubles étaient de recevoir de la députée un reçu confirmant la prise de possession des meubles, que le reçu soit signé par un organisme sans but lucratif sur son papier en-tête et que les biens meubles visés soient identifiés de manière à permettre la mise à jour de l'inventaire de la DRFAV.

[154] À la suite du courriel du 13 novembre 2018, la députée a transmis à la DRFAV, le 14 novembre 2018, un reçu confirmant la prise de possession des meubles du bureau de Grand-Mère par le Parc⁷⁰. La DRFAV confirme l'avoir reçu et qu'il a servi à mettre à jour l'inventaire.

[155] Le reçu confirmant la prise de possession indiquait spécifiquement que « [le Parc] est un organisme sans but lucratif qui œuvre en [récrétotourisme] », ce qui convenait à la DRFAV. La DRFAV a expliqué ne pas avoir d'exigence précise relativement à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance ou à sa qualification à titre d'organisme communautaire. Il s'agissait de respecter l'esprit de la procédure et non la lettre de celle-ci.

[156] Dans ce contexte, je conclus que la députée n'a pas commis de manquement à l'article 36 du Code.

5.3 Règles relatives aux conflits d'intérêts

5.3.1 *Éléments soulevés par le député de Vimont et objet de l'enquête*

[157] Dans sa demande d'élargissement d'enquête, le député de Vimont me demande d'analyser, à la lumière des articles 15 et 16 du Code relatifs aux conflits d'intérêts, la situation précédemment portée à mon attention dans le cadre de sa demande d'enquête.

[158] De plus, le député de Vimont souligne que la députée est adjointe parlementaire du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Il ajoute que le Parc reçoit de l'argent public de la Ville de Shawinigan et est susceptible de recevoir des subventions ministérielles ou des sommes d'argent de budget discrétionnaire.

[159] Or, la crainte que la députée puisse se placer ultérieurement en conflit d'intérêts, sans qu'une situation concrète ne soit identifiée, ne constitue pas un motif raisonnable qui permette de croire à une situation de manquement au Code et n'est pas suffisante pour demander une enquête à cet égard.

[160] En effet, la demande d'élargissement d'enquête ne mentionne aucune situation précise et ne fait qu'évoquer la possibilité d'une éventuelle subvention ou aide financière.

[161] Par ailleurs, les témoignages recueillis dans le cadre de la présente enquête ne font pas état d'un octroi d'aide financière ou de subvention par la députée au Parc ou bien de demande présentée par le Parc à cet effet.

69 *Supra*, par. [40].

70 *Supra*, par. [41].

[162] De même, le fait que la députée exerce la fonction d'adjointe parlementaire du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (volet « forêts ») ne constitue pas, en lui-même, un motif raisonnable de croire à une situation de manquement au Code, en l'absence d'autres éléments à cet égard.

[163] Ainsi, la situation qui est analysée dans les sections subséquentes concerne les événements entourant le transfert des meubles du bureau de Grand-Mère.

5.3.2 *Apparence de conflit d'intérêts*

[164] Dans le présent contexte, avant d'examiner si la députée a commis un manquement aux règles relatives aux conflits d'intérêts, il m'apparaît essentiel d'aborder la question de l'apparence de conflit d'intérêts. Cette question s'analyse notamment au regard des valeurs de l'Assemblée nationale⁷¹, dont on doit tenir compte dans l'appréciation des règles déontologiques du Code⁷².

[165] Comme l'indique l'article 9 du Code, « le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers [les députés] et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée ». En quelque sorte, les membres de l'Assemblée nationale sont invités à faire preuve d'exemplarité et à tenir compte de la perception d'une personne raisonnablement bien informée⁷³.

71 Suivant l'article 7 du Code, les députés adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont énoncées à l'article 6 du Code, qui se lit comme suit :

6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

- 1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;
- 2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;
- 3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député :

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;
- 5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

72 Art. 8 et 65, al. 2 du Code.

73 **8.** Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

[166] À cet égard, Albert Mayrand, juriste de l'Assemblée nationale de 1986 à 1996, écrivait très justement : « [l]es tribunaux ont souvent répété que “l'apparence de justice est aussi importante que la justice elle-même”. Pour les mêmes raisons, la Loi qui exige la probité du député envers l'État exige aussi que cette probité soit apparente, c'est-à-dire manifeste pour tous »⁷⁴.

[167] La question de l'apparence de conflit d'intérêts est traitée dans le rapport au sujet de monsieur Sam Hamad où le commissaire Saint-Laurent applique les valeurs dans le contexte de l'article 15 du Code :

« On ne saurait trop insister sur l'importance qu'il faut résolument accorder à ce qui pourrait être perçu par une personne raisonnablement bien informée. [...]

[...] [Le ministre] doit agir de façon à ne donner ouverture à aucun doute, quel qu'il soit, sur son indépendance et son objectivité dans l'exercice de sa charge.

Ce doute peut résulter de l'intervention d'un membre du Conseil exécutif pour une demande d'aide financière, alors qu'il connaît un ou plusieurs interlocuteurs au dossier. Que ce soit un voisin, un ex-collègue de travail, un membre d'un groupe, d'une association ou d'une formation politique à laquelle le ministre appartient, ou celui qui contribue financièrement à cette formation politique, le ministre doit prendre ses distances.

En application des valeurs de l'Assemblée nationale, la question n'est pas de savoir si la personne concernée a ou non exercé une influence ou si la décision a été prise dans l'objectif de ne pas déplaire à cette personne, mais plutôt de constater que le risque de subir une influence est présent notamment, dans l'exercice de la discrétion d'accorder une aide financière et, le cas échéant, de s'en écarter. »⁷⁵

[168] Ainsi, un député devrait toujours se questionner sur la perception que pourrait avoir une personne raisonnablement bien informée d'une situation donnée ou d'une décision qu'il s'apprête à prendre et, le cas échéant, s'assurer de prendre les distances appropriées en regard des intérêts en cause, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur son indépendance et son objectivité dans l'exercice de sa charge. Cela est d'autant plus nécessaire lorsqu'un député exerce d'autres fonctions, en parallèle.

[169] La situation en l'espèce démontre bien l'importance d'effectuer cet exercice préalable. Il m'apparaît effectivement improbable que la députée ait pris en considération la perception d'une personne raisonnablement bien informée avant de donner les meubles du bureau de Grand-Mère à l'organisme dont elle était la directrice générale depuis douze (12) ans.

74 Albert MAYRAND, avec la collaboration d'André TREMBLAY, *Incompatibilités de fonctions et conflits d'intérêts en droit parlementaire québécois*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 4.

75 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, jusqu'au 7 avril 2016, président du Conseil du trésor jusqu'au 7 avril 2016 et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale jusqu'au 7 avril 2016 et député de Louis-Hébert*, 8 juin 2016, par. 192, 194-196.

[170] Le changement survenu dans la présentation des faits illustre bien que cette réflexion a eu lieu « en réaction » plutôt qu'« en prévention ». Au départ, le Parc confirme sans ambiguïté avoir reçu le don des meubles et la députée transmet cette confirmation à la DRFAV⁷⁶. Or, en réaction à la médiatisation de cette situation, notamment lors de l'entrevue radiophonique du 27 novembre 2018, la députée nuance la situation à l'effet que les meubles n'ont pas été « donnés » au Parc, mais plutôt « entreposés », tout en précisant que le Parc pourrait avoir « pris » « deux-trois classeurs ou deux-trois bureaux »⁷⁷.

[171] Puis, dans le cadre de l'enquête, le 3 mai 2019, la députée explique qu'en échange du déménagement et de l'entreposage des meubles, il était convenu que le Parc pouvait garder les classeurs et ce dont il avait besoin⁷⁸.

[172] Or, cette entente ne transparait ni du communiqué de presse du 4 décembre 2018 approuvé par la députée indiquant que « les meubles ont été remisés [au Parc] gratuitement »⁷⁹ ni du courriel du président du Parc que la députée m'a transmis en début d'enquête indiquant uniquement que « les meubles ont été gentiment déménagés [par le Parc] »⁸⁰.

[173] Ceci étant dit, malgré les nuances apportées au fil du temps, la preuve est concordante à l'effet que la députée a choisi d'utiliser les ressources humaines et matérielles du Parc et d'y transférer les meubles du bureau de Grand-Mère, le tout dans le cadre de l'exercice de sa charge de députée.

[174] De plus, la preuve démontre de manière probante que le Parc était le donataire des meubles⁸¹ et donc le nouveau propriétaire. Ce statut concorde avec ses responsabilités, notamment de trier et choisir les meubles qu'il désirait conserver, et, le cas échéant, sélectionner un organisme pour récupérer les meubles excédentaires, les entreposer entre-temps et en organiser la cueillette.

[175] Dans ce contexte et à la lumière des faits ci-haut énoncés, je dois donc déterminer si la députée a commis un manquement aux règles relatives aux conflits d'intérêts.

5.3.3 *Indépendance de jugement et cumul de fonctions (art. 15 et 26 du Code)*

[176] L'article 15 du Code se lit comme suit :

« **15.** Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. »

[177] Il est clairement établi au regard de cet article qu'un député doit agir dans l'intérêt public et mettre de côté son intérêt personnel pour préserver son indépendance de

76 *Supra*, par. [41].

77 *Supra*, par. [49].

78 *Supra*, par. [119].

79 *Supra*, par. [60].

80 *Supra*, par. [8] et [52].

81 *Supra*, par. [41], [42], [90], [98] et [122].

jugement⁸². La notion d'« indépendance de jugement » doit être comprise dans son sens usuel; « [s]elon Le Petit Robert⁸³, l'indépendance est l'« [é]tat d'une personne indépendante », soit une personne qui est « libre », qui « ne dépend de personne »⁸⁴.

[178] Quant à la notion d'« intérêt personnel », elle peut varier selon le contexte et les circonstances particulières⁸⁵. Dans le rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau, le Commissaire Saint-Laurent précise :

« [...] Il pourrait être possible que l'attachement marqué du député envers une personne ou un bien, sans égard à toute considération financière, puisse constituer un intérêt personnel pour ce dernier.

L'identification d'un intérêt personnel exige un examen minutieux des circonstances particulières de chaque cas. Inévitablement, l'analyse peut conduire à des résultats particuliers, en fonction de la situation personnelle du député »⁸⁶.

[179] Dès lors, dans certaines circonstances, la relation étroite qui lie un député et une organisation, en dehors de sa charge, pourrait constituer un intérêt personnel de nature à influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

[180] Toutefois, en présence d'un cumul de fonctions, le Code prévoit une règle spécifique relative aux conflits d'intérêts, sans égard à l'existence d'un intérêt personnel. En effet, l'article 26 du Code prévoit qu'un député doit « éviter tout conflit » découlant de l'exercice parallèle d'une autre fonction. Il se lit comme suit :

« 26. Un député qui, parallèlement à l'exercice de sa charge, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit entre l'exercice de cette fonction et sa charge de député. »

[181] Tel que l'indique le commissaire Saint-Laurent dans le rapport au sujet de monsieur Laurent Lessard, en présence de l'exercice simultané de plusieurs fonctions, l'élément essentiel « est de maintenir une séparation claire entre les deux [fonctions], pour qu'il n'y ait

82 Voir notamment à ce sujet : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, 30 novembre 2017, par. 137; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 13 juin 2019, par. 71; MAYRAND, *Incompatibilités de fonctions et conflits d'intérêts en droit parlementaire québécois*, préc., note 74, p. 31.

83 Alain REY et Josette REY-DEBOVE, dir., *Le Petit Robert de la langue française*, Paris, Le Robert, 2019, p. 1312.

84 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 82, par. 68.

85 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaéтан Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 5 juillet 2018, par. 100. Voir également : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaéтан Barrette, député de La Pinière et ministre de la Santé et des Services sociaux*, 25 septembre 2017, par. 43.

86 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de Pierre Karl Péladeau, député de Saint-Jérôme*, 5 décembre 2014, par. 24 et 25.

pas de confusion, [et] s'éloigner de toutes situations ou apparences de situations de conflit d'intérêts »⁸⁷.

[182] Cette séparation est fondamentale pour permettre au député de s'assurer, de manière concrète, de préserver son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge et de mettre de côté les intérêts liés à la fonction exercée en parallèle.

[183] Dans ce contexte, je déterminerai si la députée a évité tout conflit entre l'exercice de sa charge de députée et sa fonction de directrice générale du Parc.

Application aux faits

[184] Tel que précédemment explicité dans le cadre de l'analyse de l'article 36 du Code⁸⁸, la députée s'est retrouvée, dans l'exercice de sa charge de députée, à devoir libérer le bureau de circonscription de Grand-Mère et trouver un organisme sans but lucratif qui accepterait de recevoir le don des meubles qui s'y trouvaient.

[185] Dans cette situation, la députée a pris la décision d'utiliser les ressources humaines et matérielles du Parc afin de récupérer les meubles. À ce moment, la députée exerçait, en parallèle avec sa charge de députée, la fonction de directrice générale du Parc.

[186] Dans ce contexte, la députée a-t-elle « évit[é] tout conflit » entre l'exercice de sa fonction de directrice générale du Parc et sa charge de député ?

[187] Tel que mentionné plus haut, le commissaire Saint-Laurent aborde la question du conflit d'intérêts en présence de l'exercice simultané de plusieurs fonctions dans le rapport au sujet de monsieur Laurent Lessard. Bien qu'il y soit question d'un membre du personnel d'un cabinet ministériel⁸⁹, les mêmes principes sont applicables dans le cadre de l'article 26 du Code, sous réserve des règles relatives aux fonctions incompatibles⁹⁰. Le commissaire s'exprime comme suit :

« Lorsqu'il exerce plus d'une fonction, le membre du personnel doit avoir le souci de maintenir une frontière étanche entre ses activités privées et son travail au cabinet. Aucune communication entre le cabinet et l'entreprise ne doit passer par le conseiller politique en question. En application des règles déontologiques relatives aux conflits d'intérêts, il lui est formellement interdit de participer au traitement de quelque dossier que ce soit qui concerne cette entreprise. Le conseiller politique doit aussi se rappeler qu'il est rémunéré par des fonds publics pour le travail qu'il effectue, que ce soit au bureau de circonscription ou au cabinet du ministre. Pour la période pendant

87 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Laurent Lessard, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et député de Lotbinière-Frontenac*, 6 décembre 2016, par. 246.

88 Voir la section 5.2 du présent rapport.

89 L'article 10 du *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* (RLRQ, c. C-23.1, r. 2) prévoit ce qui suit :

10. Le membre du personnel d'un cabinet qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction, doit éviter tout conflit dans l'exercice de ses fonctions.

90 Voir la section 5.1 du présent rapport.

laquelle il est ainsi rémunéré, il se consacre exclusivement aux activités de conseiller politique ».

[...]

« Lorsqu'un membre du personnel d'un cabinet ministériel accepte d'exercer ses fonctions, dans un contexte privé ou commercial, et qu'il respecte les règles déontologiques que j'ai résumées précédemment, le commissaire n'a pas à intervenir dans ses affaires privées. Toutefois, le membre du personnel ne doit jamais oublier qu'il exerce des fonctions politiques. Il n'est pas simplement un employé de l'entreprise. Il est toujours membre du personnel d'un cabinet ministériel et demeure perçu comme tel. »

[...]

« [...] L'élément essentiel, pour un conseiller politique, c'est de maintenir une séparation claire entre les deux, pour qu'il n'y ait pas de confusion, s'éloigner de toutes situations ou apparences de situations de conflit d'intérêts. »⁹¹

[188] Or, en l'espèce, la députée n'a mis en place aucune séparation, frontière ou autre mesure de précaution concrète afin de prévenir les risques de conflit entre l'exercice de sa fonction de directrice générale du Parc et sa charge de députée.

[189] Cette conduite est imprudente alors que la députée occupait un poste décisionnel au sein du Parc et que ce dernier a comme mandat de gérer un centre récréotouristique appartenant à la plus grande ville de la circonscription représentée par la députée.

[190] Pourtant, le 25 octobre 2018, lorsqu'un avis verbal lui a été rendu par une avocate de mon bureau concernant la possibilité de continuer d'occuper le poste de directrice générale à temps partiel du Parc, cette dernière a été avisée qu'elle devait mettre en place, sans tarder et par écrit, des mesures pour prévenir tout conflit d'intérêts.

[191] L'importance de mettre en place des mesures de précaution est bien illustrée en l'espèce. En effet, de telles mesures auraient pu permettre à la députée de prévenir ou d'éviter de se retrouver dans une situation où elle porte à la fois le chapeau de députée et celui de directrice générale du Parc.

[192] En effet, d'un côté, la députée devait veiller aux intérêts du Parc à titre de directrice générale et, de l'autre côté, dans l'exercice de sa charge de députée, elle se voit confier une « mission d'intérêt public »⁹² et « est au service des citoyens »⁹³.

[193] La mise en place une frontière étanche en présence d'un cumul de fonctions vise donc à établir une séparation claire entre l'exercice de la charge de député et d'une autre fonction, de manière à faire en sorte d'exclure le député de toutes les décisions impliquant son autre fonction.

91 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Laurent Lessard, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et député de Lotbinière-Frontenac*, préc., note 87, par. 239, 242 et 246.

92 Art. 9 du Code.

93 Art. 6 du Code.

[194] Dans le rapport au sujet de monsieur Claude Surprenant, il est mentionné que « [l]a charge publique qu[e le député] exerce implique que ses actions et ses décisions doivent être guidées par l'intérêt public, le bien commun. »⁹⁴ Aussi, un député doit toujours s'assurer de mettre de côté les intérêts liés à une fonction exercée en parallèle lorsqu'il exerce sa charge de député.

[195] En pratique, un député ne doit pas considérer, dans le cadre de l'exercice de sa charge, les intérêts d'un organisme pour lequel il travaille en parallèle. Autrement, il y a une situation de conflit entre l'exercice de la charge publique du député et cette autre fonction.

[196] En l'espèce, la décision de retenir les services d'un organisme qui gère un complexe récréotouristique pour déménager les meubles du bureau de Grand-Mère ne s'explique raisonnablement qu'au regard des fonctions exercées par la députée auprès du Parc.

[197] En effet, la connaissance des ressources du Parc et des besoins de celui-ci découle directement des fonctions exercées par la députée à titre de directrice générale. À cet égard, la députée s'exprime comme suit lors de son entrevue radiophonique du 27 novembre 2018 : « je ne dis pas qu'il n'y a pas deux-trois classeurs ou deux-trois bureaux qui ont été pris, parce que le [Parc], il faut voir qu'on récupère les vieilles choses qui ne sont pas bonnes pour les autres [...] c'est comme ça que j'ai fonctionné pendant les douze dernières années »⁹⁵. Cet extrait de l'entrevue radiophonique illustre bien l'interférence entre l'exercice de la fonction de directrice générale du Parc et la charge de députée.

[198] De plus, tel que précédemment mentionné⁹⁶, je retiens de la preuve que les meubles n'étaient pas simplement entreposés au Parc. Notamment, le Parc a confirmé la réception des meubles en don et cette information a été relayée, par la députée, à la DRFAV, afin de répondre à leurs instructions⁹⁷.

[199] Cependant, même en considérant que la volonté de la députée n'était pas de faire du Parc le véritable donataire des meubles, mais plutôt d'utiliser ses services en lui offrant, en contrepartie, l'avantage de pouvoir choisir dans l'inventaire les meubles dont il avait besoin, la décision qu'elle a prise à titre de députée n'est pas indépendante de sa fonction au sein du Parc. La présence de témoignages contradictoires à l'effet que le Parc était, ou n'était pas, le véritable donataire des meubles n'est donc pas déterminante dans le cadre de l'application de l'article 26 du Code.

[200] En terminant, soulignons que la députée n'a pas évité cette situation de conflit, au sens de l'article 26 du Code, puisqu'elle a décidé personnellement de faire appel aux ressources du Parc dans la situation examinée en l'espèce. De plus, compte tenu de la courte période entre la réception de la demande de la DRFAV et le déploiement des ressources du

94 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, préc., note 82, p. 33.

95 *Supra*, par. [46] à [49].

96 *Supra*, par. [169] et [174].

97 *Supra*, par. [154] et [155].

Parc⁹⁸, il serait étonnant que la députée ait réellement envisagé ou recherché une alternative à l'utilisation des ressources du Parc pour répondre à la demande de la DRFAV.

[201] Dans le cadre de ses observations relatives à l'analyse de la preuve, la députée soutient avoir retenu les services du Parc qu'en raison du fait que le dossier traînait depuis plusieurs semaines et qu'elle croyait sincèrement à l'urgence d'agir. Elle qualifie ainsi le Parc de « bouée de sauvetage ». De plus, elle ajoute qu'il s'agissait de la solution la plus rapide et la moins coûteuse, eu égard à la situation pressante. Or, ces arguments ne justifient pas qu'un député se place en contravention à l'une ou l'autre des règles relatives aux conflits d'intérêts prévues au Code.

[202] Enfin, malgré l'absence de corroboration des allégations de la députée à cet égard, soulignons que selon cette dernière, même les démarches préalables auprès du Centre Roland-Bertrand auxquelles elle réfère pour justifier l'entreposage des meubles au Parc auraient été effectuées par une employée du Parc plutôt que par des membres de son personnel politique.⁹⁹

[203] Dans ces circonstances, je considère que la députée n'a pas évité tout conflit entre l'exercice de sa fonction de directrice générale du Parc et sa charge de députée en ayant recours aux ressources du Parc pour solutionner une situation survenue dans l'exercice de sa charge de députée.

[204] Dans ce contexte, je conclus que la députée a commis un manquement à l'article 26 du Code

5.3.4 ***Interdiction de favoriser certains intérêts (art. 16 du Code)***

[205] L'article 16 du Code se lit comme suit :

« 16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[206] Le présent contexte requiert une analyse au regard de l'article 16 (1°) du Code.

[207] Dans un premier temps, je déterminai si la députée a agi ou tenté d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels et, dans un deuxième temps, je déterminai si elle a agi ou tenté d'agir de façon à favoriser, d'une manière abusive, les intérêts du Parc.

98 Les employés du Parc étant sur place le jour même où la députée a eu connaissance des instructions de la DRFAV, soit le 13 novembre 2018.

99 *Supra*, par. [102], [121] et [122].

5.3.4.1 *Interdiction de favoriser ses intérêts personnels*

[208] L'article 16 (1°) du Code édicte qu'il est interdit à la députée d'agir, de tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels. Par exemple, il serait contraire à cette règle déontologique de s'octroyer une aide financière ou un contrat public¹⁰⁰.

Application aux faits

[209] Dans le cadre du transfert des meubles du bureau de Grand-Mère au Parc, la preuve indique que la députée a agi afin de répondre promptement à une demande de la DFRAV qu'elle croyait urgente, en retenant une solution permettant de combler du même coup certains besoins du Parc.

[210] Rien n'indique que cette décision prise dans l'exercice de sa charge favorisait ou pouvait favoriser les intérêts personnels de la députée.

[211] Il est clair que la conclusion aurait pu être différente, notamment si la preuve avait démontré que les meubles avaient été transférés par exemple dans son bureau de direction au Parc ou qu'un bonus financier y était lié.

[212] Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. En effet, je n'ai recueilli aucune preuve me permettant de conclure que la députée a agi ou tenté d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, et ce, lors du transfert des meubles du bureau de Grand-Mère au Parc.

[213] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que la députée n'a pas agi ou tenté d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels de manière à commettre un manquement à l'article 16 (1°) du Code.

5.3.4.2 *Interdiction de favoriser de manière abusive les intérêts du Parc*

[214] Au regard de l'article 16 (1°) du Code, je dois maintenant déterminer si la députée a agi de façon à favoriser, d'une manière abusive, les intérêts du Parc.

[215] À ce sujet, un rapport d'enquête antérieur précisait ce qui suit :

« Autrement dit, il n'y a aucun manquement déontologique pour un député lorsqu'il favorise, dans l'exercice de sa charge, les intérêts de toute autre personne, sauf s'il le fait, "d'une manière abusive". Par exemple, si le député agit ou tente d'influencer la décision d'une autre personne pour confier un contrat ou accorder une subvention à une entreprise plutôt qu'à une autre, pour des raisons politiques ou pour contourner la loi, pour ne citer que ces deux exemples, il favoriserait « d'une manière abusive » les intérêts de cette entreprise. »¹⁰¹

[216] Ce n'est donc pas l'action de favoriser en tant que telle qui est interdite lorsqu'une « autre personne »¹⁰² est visée, mais bien un comportement qui s'apparente au

100 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport d'enquête au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, préc., note 82, par. 137.

101 *Id.*, par. 140.

102 Soit une personne qui n'est ni le député lui-même, ni un membre de sa famille immédiate ou son enfant non à charge.

« favoritisme » qui, dans son sens usuel, est défini par Le Petit Robert comme étant « une attribution des avantages par faveur et non selon la justice ou le mérite »¹⁰³.

[217] L'expression « d'une manière abusive » a été interprétée par la jurisprudence du Commissaire comme signifiant de manière excessive, injustifiée, déraisonnable, voire illégale¹⁰⁴.

Application aux faits

[218] En l'espèce, la députée a utilisé les ressources du Parc pour libérer le bureau de Grand-Mère qui était sous sa responsabilité à titre de députée.

[219] La preuve démontre de manière probante que le Parc a assumé le salaire des employés, les frais liés au camion et toutes les autres responsabilités découlant de la prise de possession des biens, incluant des meubles dont il n'avait pas besoin.

[220] Bien que le Parc ait reçu le don des meubles ou, selon la perception de la députée, ait eu l'avantage de pouvoir choisir les meubles dont il avait besoin, il s'agissait en quelque sorte d'une compensation pour les services rendus à la députée.

[221] Par ailleurs, le Parc est un organisme sans but lucratif qui, n'eût été sa relation particulière avec la députée, aurait pu recevoir le don des meubles selon les instructions transmises par la DRFAV.

[222] Enfin, selon l'évaluation effectuée par la DRFAV, les meubles étaient sans valeur ou avaient une valeur de revente inférieure aux frais encourus pour leur disposition.

[223] Bien qu'en d'autres circonstances, les intérêts d'un tiers pourraient être favorisés de manière abusive par le biais d'un avantage ayant peu ou aucune valeur financière, je n'ai aucune preuve ou allégation à cet égard en l'espèce.

[224] Dans ce contexte, même si la députée souhaitait combler certains besoins du Parc, je ne considère pas qu'elle ait agi ou tenté d'agir de façon à favoriser les intérêts de ce dernier de manière abusive.

[225] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que la députée n'a pas commis de manquement à l'article 16 (1°) du Code.

103 Alain REY et Josette REY-DEBOVE, dir., *Le Petit Robert de la langue française*, Paris, Le Robert, 2019, p. 1021.

104 Voir notamment COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 10 juin 2015, par. 122; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, préc., note 82, par. 95; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur, Benoit Charette, député de Deux-Montagnes, et de madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel*, 13 juin 2019, par. 110; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, jusqu'au 7 avril 2016, président du Conseil du trésor, jusqu'au 7 avril 2016, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, jusqu'au 7 avril 2016 et député de Louis-Hébert*, préc., note 75, par. 163-166.

6 CONCLUSION

[226] Pour les motifs ci-haut exposés, j'ai déterminé que la députée n'a pas commis de manquement aux articles 11, 16 et 36 du Code, qui concernent respectivement l'incompatibilité de fonctions, l'interdiction de favoriser certains intérêts et l'utilisation des biens et services de l'État.

[227] Toutefois, j'ai conclu que la députée a commis un manquement à l'article 26 du Code, et ce, en n'évitant pas tout conflit survenu entre l'exercice de sa charge de députée et sa fonction de directrice générale du Parc, et ce, dans le cadre du transfert des biens meubles auparavant situés dans le bureau de circonscription de Grand-Mère.

7 RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION

[228] Aux termes du Code, le commissaire qui conclut qu'un manquement au Code a été commis peut soit recommander, suivant les circonstances, qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 99 du Code le soit¹⁰⁵.

[229] En l'instance, la députée a été informée de la conclusion de mon analyse et de mes motifs à cet égard.

[230] Lors de notre rencontre du 20 novembre 2018, la députée a eu l'occasion de me soumettre des observations quant à la sanction qui pourrait lui être imposée dans les circonstances particulières.

[231] À la lumière de l'ensemble des facteurs énoncés ci-dessous, je ne considère pas opportun de recommander l'imposition d'une sanction à la députée.

[232] D'abord, je suis d'avis que la députée croyait sincèrement à l'urgence d'agir et qu'elle était de bonne foi dans sa prise de décision. Les événements sont survenus quelques semaines seulement après les élections générales du 1^{er} octobre 2018 et, aux yeux de la

105 99. Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au présent code, le commissaire l'indique dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions suivantes le soit :

1° la réprimande;

2° une pénalité, dont il indique le montant;

3° la remise au donateur ou à l'État ou le remboursement du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu;

4° le remboursement des profits illicites;

5° le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme député ou comme membre du Conseil exécutif pour la période qu'a duré le manquement au présent code;

6° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire;

7° la perte de son siège de député;

8° la perte de son statut de membre du Conseil exécutif, le cas échéant.

députée alors nouvellement élue, le Parc était une « bouée de sauvetage » dans un contexte d'urgence.

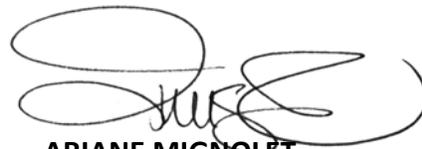
[233] De plus, la députée a collaboré tout au long du processus d'enquête en réagissant promptement à mes demandes. Elle a également admis son erreur dans la gestion de la situation lors de notre rencontre du 20 novembre 2019.

[234] Bien qu'il s'agisse d'un fait postérieur à l'ouverture de l'enquête, je ne peux ignorer que les meubles aient été majoritairement remis, par le Parc et à la demande de la députée, au Centre Roland-Bertrand.

[235] Dans la même lignée, il me semble pertinent de tenir compte du fait que n'eût été sa relation avec la députée, le Parc aurait pu se qualifier pour recevoir le don des meubles à titre d'organisme sans but lucratif de sa circonscription.

8 REMARQUES FINALES

[236] Je tiens à souligner qu'il est primordial de mettre en place une frontière étanche en présence de l'exercice d'une fonction parallèle à la charge de député. En l'espèce, le fait que les meubles en question étaient de peu de valeur ne doit pas occulter l'importance pour un élu de préserver son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge lorsqu'il exerce d'autres fonctions.



ARIANE MIGNOLET

Commissaire à l'éthique et à la déontologie

2 décembre 2019